

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 296 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Dubré-Chirat, M. Brosse, Mme Errante, M. Sorre, M. Le Gac, Mme Vignon, M. Rousset,
Mme Coggia, M. Marion et Mme Panonacle

ARTICLE 7

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« en dehors de son domicile, sauf sur la voie publique et dans les espaces publics »

les mots :

« à son domicile ou dans un établissement de santé de son choix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que le lieu d'administration de la substance létale est le domicile de la personne sollicitant une aide active à mourir ou un établissement de santé de son choix.

Actuellement, la rédaction de l'alinéa 4 de l'article 7 prévoit de multiples possibilités de lieux d'administration de la substance létale pour la personne demandant une aide active à mourir, ce qui en pratique ne sécurise pas pleinement la réalisation d'un tel acte. Pour certaines personnes, le domicile représente un espace familial et rassurant. Pour d'autres, l'établissement de santé apparaît comme un cadre plus sécurisant, offrant une présence médicale continue et une prise en charge adaptée.

L'encadrement des lieux possibles d'administration renforce donc la sécurité juridique du dispositif, avec des lieux adaptés à la réalisation d'un tel acte, sans pour autant imposer à la personne un lieu qu'elle n'aurait pas choisi au préalable.